

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLERIN LUNDI 22 SEPTEMBRE 2014

I. Ouverture de la séance à 18h30.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents : M. KERDRAON, Maire,

MM. BENIER, MESGOUEZ-LE GOUARD, FLAGEUL, COSTARD, FEREC,
DANIEL, LAPORTE, LE TIEC, FAISANT, Adjoints,
MM. DENOUAL, DEL ZOTTO, COLAS, BROUDIC, LEFRANCOIS, URVOY,
HATREL-GUILLOU, LE FESSANT, MORIN, MARCHESIN-PIERRE, BOSCHER,
TOUSSAINT-PIQUARD, RAULT-MAISONNEUVE, COLLOT, KERHARDY,
DIACONO, MONFORT, TREMEL, HAMOURY, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents représentés : MM. COATLEVEN, GALLE, LE CONTELLEC, MIGNARD

II. Contrôle des délégations de vote et vérification du quorum

- Monsieur Hubert COATLEVEN donne pouvoir à Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD
- Madame Annick GALLE donne pouvoir à Madame Suzanne LE TIEC
- Monsieur Jean LE CONTELLEC donne pouvoir à Monsieur Didier FLAGEUL
- Monsieur Jean-Pierre MIGNARD donne pouvoir à Monsieur Denis TREMEL

Présents = 29

Pouvoirs = 4

Votants = 33

Absent = 0

III. Mise aux voix des procès-verbaux des précédentes séances

Les procès verbaux des séances du 19 mai, 20 juin et 23 juin 2014 sont approuvées à l'unanimité.

IV. Lecture de l'ordre du jour.

V. Désignation du secrétaire de séance.

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Madame Sarah TOUSSAINT-PIQUARD est désignée pour remplir cette fonction.

Préambule : Intervention de Monsieur le Maire relative au jugement rendu par le tribunal administratif dans le contentieux opposant la liste conduite par Monsieur KERHARDY à celle conduite par Monsieur Ronan KERDRAON et relatif aux élections municipales de mars 2014.

Délibération n°01 : Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle.

Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources. En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Plérin rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Plérin estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Ronan Kerdraon, Maire, décide à **l'unanimité** de soutenir les demandes de l'AMF, à savoir :

- le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- la réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Délibération n°02 : Charte de la démocratie participative

Le 29 juin 2009, le conseil municipal a adopté la charte de la démocratie locale. Celle-ci posait les bases des modalités de participation des citoyens à la vie et au fonctionnement de la commune de Plérin.

En janvier 2012, la charte a été revue et est devenue celle de la démocratie participative. Les principales évolutions portaient sur la création de nouvelles instances participatives comme les comités d'usagers ou les rendez-vous du samedi.

Depuis 2008, les différentes instances participatives créées (comités consultatifs de quartier et conseil municipal des enfants) ont permis de restaurer le débat public et d'encourager l'implication d'un plus grand nombre de citoyens, petits ou grands, dans la vie de la cité. Le dispositif engagé depuis 5 ans sera poursuivi au cours de ce mandat et, à terme, un conseil de jeunes puis un conseil de sages seront constitués pour étendre la participation au dialogue citoyen aux adolescents et aux seniors.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Christine DANIEL, Adjointe au maire déléguée à la citoyenneté, à la sécurité et au patrimoine communal, décide à **l'unanimité** d'adopter la nouvelle charte de la démocratie participative.

Délibération n°03 : Comité technique. Détermination du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme

Par délibération en date du 16 décembre 2013 prise en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le conseil municipal a décidé de créer un comité technique commun compétent pour les agents de la commune de Plérin et du centre communal d'action sociale (CCAS).

A présent, le conseil municipal doit se prononcer, après avis des organisations syndicales, sur le nombre de membres titulaires et suppléants qui composeront le comité technique. L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 372 agents. Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 indique que, lorsque l'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000, le nombre de représentants est de 4 à 6.

Les organisations syndicales, consultées le 23 juin 2014, ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à 5 titulaires et 5 suppléants.

De plus, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

Lors de la consultation du 23 juin 2014, les organisations syndicales se sont positionnées pour le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants du collège employeur, ainsi que pour le non-recueil de l'avis de ces derniers. Il est rappelé que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide par **28 voix pour et 5 abstentions (C.RAULT-MAISONNEUVE, F.COLLOT, J.KERHARDY, B.DIACONO, I.MONFORT)** décide :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique à cinq (et en nombre égal celui de représentants suppléants),
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de ne pas recueillir l'avis des représentants du collège employeur lors de la mise aux voix des propositions au comité technique.

Délibération n°04 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Détermination du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme

Par délibération en date du 16 décembre 2013, prise en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le conseil municipal a décidé de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun compétent pour les agents de la commune de Plérin et du centre communal d'action sociale (CCAS).

A présent, le conseil municipal doit se prononcer, après avis des organisations syndicales sur le nombre de membres titulaires et suppléants qui composeront le CHSCT. Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 indique que le nombre de membres titulaires du CHSCT est fixé par l'organe délibérant et qu'il ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents.

Les organisations syndicales, consultées le 23 juin 2014, ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à 5 titulaires et 5 suppléants.

De plus, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

Lors de la consultation du 23 juin 2014, les organisations syndicales se sont positionnées pour le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel titulaires et suppléants et les représentants du collège employeur, ainsi que pour le non-recueil de l'avis de ces derniers.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide **à l'unanimité** :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à cinq (et en nombre égal celui de représentants suppléants).
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- de ne pas recueillir l'avis des représentants du collège employeur lors de la mise aux voix des propositions au CHSCT.

Délibération n°05 : Assurance statutaire. Participation à la consultation du contrat groupe organisée par le Centre de gestion des Côtes d'Armor

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la ville de Plérin adhère au contrat groupe d'assurance statutaire géré par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour couvrir les charges financières découlant des obligations statutaires de la collectivité liées à l'absentéisme des agents.

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2015, le Centre de gestion prépare d'ores et déjà la prochaine consultation. Celle-ci sera passée sous la forme d'un marché d'appel d'offres ouvert européen, eu égard à son montant. Comme précédemment, un lot unique reposant sur la mutualisation des risques sera constitué par les collectivités employant moins de 31 agents CNRACL et un taux spécifique sera proposé à celles de plus de 30 agents CNRACL (dont fait partie notre collectivité).

Les collectivités qui s'associent à cette consultation ne pourront pas engager une consultation parallèle et simultanée. Par contre, rien ne leur interdit de le faire par la suite si la proposition notifiée par le Centre de gestion ne leur convient pas.

Afin de participer à cette consultation à venir, la collectivité doit mandater, par délibération, le Centre de gestion.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide **à l'unanimité** de se joindre à la procédure d'appel d'offres ouvert européen, lancée sur le fondement des articles 26-I-1°, 33, 40-III-2° et 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, pour le contrat groupe d'assurance statutaire que le

Centre de gestion des Côtes d'Armor engagera en 2015, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les prestations, garanties et taux de cotisation seront soumis au conseil municipal afin qu'il décide d'adhérer ou non au contrat groupe d'assurance, souscrit par le Centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2016.

Sortie de Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD.

Présents = 28

Pouvoirs = 3

Votants = 31

Absents = 2

Délibération n°06 : Astreintes techniques

Pour veiller à assurer la continuité de service, le conseil municipal a instauré des astreintes techniques pour le week-end (délibération du 16 novembre 2009) et, de façon ponctuelle, en semaine en fonction de certains évènements ou situations (délibération du 3 février 2014).

Au regard des besoins, il est envisagé d'améliorer ce dispositif :

- en modifiant l'organisation des astreintes de week-end ; le nombre d'agents mobilisés passerait de trois à deux, dont un électricien ou plombier.
- en instaurant une astreinte de semaine.

Ces astreintes sont assurées par des agents du centre technique municipal (dont un électricien ou un plombier le week-end), principalement pour des opérations de mise en sécurité et des interventions urgentes. Dans la mesure du possible, l'agent effectuant l'astreinte de semaine poursuivra l'astreinte le week-end.

Il est rappelé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et entre dans le cadre des heures supplémentaires. Le temps d'intervention est donc comptabilisé, rémunéré ou récupéré en application des textes relatifs au régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide **à l'unanimité** :

- de remplacer les délibérations des 16 novembre 2009 et 3 février 2014 par les dispositions ci-après.
- d'instaurer, à compter du 29 septembre 2014, le régime d'astreinte suivant :
 - 1 agent du lundi soir au jeudi soir
 - 2 agents du vendredi soir au lundi matin
 - selon le besoin, sur décision de l'autorité territoriale, pour des événements exceptionnels
- de préciser que ces astreintes sont assurées par des agents du centre technique municipal (dont un électricien ou un plombier le week-end), principalement pour des opérations de mise en sécurité et des interventions urgentes.
- de fixer l'indemnité à :
 - 10,05 € par nuit entre le lundi et le vendredi,
 - 109,28 € par week-end (du vendredi soir au lundi matin),
 - 34,85 € le samedi,
 - 43,38 € par dimanche et jour férié,majorée de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la période d'astreinte.
- de préciser que les taux des indemnités évolueront automatiquement avec la réglementation en vigueur.
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Retour de Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD.

Présents = 29

Pouvoirs = 4

Votants = 33

Absent = 0

Délibération n°07 : Régime indemnitaire. Modification

Le régime indemnitaire, adopté par délibérations du 8 juillet 2004 modifiées, prend en compte les catégories et les fonctions exercées par les agents selon l'organigramme de la ville. Aussi, il peut s'avérer nécessaire d'adapter ce régime indemnitaire aux modifications opérées au niveau de l'organisation des services.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, une nouvelle fonction de « responsable des activités éducatives non scolaires » chargé de l'organisation des activités hors temps scolaire est confiée aux responsables des activités périscolaires.

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Compte tenu du niveau de responsabilité du poste, il est proposé d'aligner le montant du régime indemnitaire attribué à ces agents sur celui perçu par les responsables des accueils de loisirs sans hébergement.

De même, une réorganisation partielle de la direction des services techniques amène à redéfinir des fonctions au niveau du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide **à l'unanimité** :

- de compléter les tableaux d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures en modifiant le critère « (3) Agent de catégorie C assurant les fonctions de chef d'équipe ou d'atelier ou directeurs ALSH ou équivalent » par « (3) Agent de catégorie C assurant les fonctions de chef d'équipe ou d'atelier ou responsable ALSH ou responsable des activités éducatives non scolaires et périscolaires ou équivalent »
- de modifier, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les tableaux d'attribution de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement des techniciens territoriaux ainsi qu'il suit :

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE							
Filière et grades	Fonction	Taux de base annuel	Coef grade	Coef de service (Côtes d'Armor)	Taux moyen annuel	Montant retenu	Taux retenu %
Technique							
Technicien principal 1 ^e classe	Adjoint au DST, responsable du bureau d'études	361,90	18	1,05	6839,91	7523,90	110
Technicien principal 2 ^e classe	Adjoint au DST, responsable du bureau d'études	361,90	16	1,05	6079,92	6687,91	110
Technicien principal 1 ^e classe	Chargé de mission « environnement et agenda 21 »	361,90	18	1,05	6839,91	4487,40	65,606
Technicien principal 2 ^e classe		361,90	16	1,05	6079,92	4487,40	73,807
Technicien principal 1 ^e classe	Chef de service	361,90	18	1,05	6839,91	4487,40	65,606
Technicien principal 2 ^e classe		361,90	16	1,05	6079,92	4487,40	73,807
Technicien		361,90	10	1,05	3799,95	4179,95	110
Technicien principal 1 ^e classe	Agent de catégorie B chef d'atelier gestionnaire	361,90	18	1,05	6839,91	2873,52	42,011
Technicien principal 2 ^e classe		361,90	16	1,05	6079,92	2873,52	47,263
Technicien		361,90	10	1,05	3799,95	2873,52	75,620
Technicien principal 1 ^e classe	Agent de catégorie B assurant les responsabilités de chef de service ou directeur en l'absence de ces derniers	361,90	18	1,05	6839,91	2745,72	40,143
Technicien principal 2 ^e classe		361,90	16	1,05	6079,92	2745,72	45,160
Technicien		361,90	10	1,05	3799,95	2745,72	72,257
Technicien principal 1 ^e classe	Attribution de base	361,90	18	1,05	6839,91	2219,64	32,451

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE							
Filière et grades	Fonction	Taux de base annuel	Coef grade	Coef de service (Côtes d'Armor)	Taux moyen annuel	Montant retenu	Taux retenu %
Technicien principal 2 ^e classe		361,90	16	1,05	6079,92	2219,64	36,507
Technicien		361,90	10	1,05	3799,95	2219,64	58,412

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT				
Filière et grades	Fonction	Taux de base annuel	Montant retenu	Coef. retenu
Technicien principal 1 ^e classe	Adjoint au DST, responsable du bureau d'études	1400	2232,00	1,59429
Technicien principal 2 ^e classe		1330	984,00	0,73985
Technicien principal 1 ^e classe	Chargé de mission « environnement et agenda 21 »	1400	984,00	0,70286
Technicien principal 2 ^e classe		1330	984,00	0,73985
Technicien principal 1 ^e classe	Chef de service	1400	984,00	0,70286
Technicien principal 2 ^e classe		1330	984,00	0,73985
Technicien		1010	1010,00	1
Technicien principal 1 ^e classe	Agent de catégorie B chef d'atelier gestionnaire	1400	984,00	0,70286
Technicien principal 2 ^e classe		1330	984,00	0,73985
Technicien		1010	984,00	0,97426
Technicien principal 1 ^e classe	Agent de catégorie B assurant les responsabilités de chef de service ou directeur en l'absence de ces derniers	1400	984,00	0,70286
Technicien principal 2 ^e classe		1330	984,00	0,73985
Technicien		1010	984,00	0,97426
Technicien principal 1 ^e classe	Attribution de base	1400	984,00	0,70286
Technicien principal 2 ^e classe		1330	984,00	0,73985
Technicien		1010	984,00	0,97426

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

Délibération n°08 : Emploi de cabinet

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet permettent aux autorités territoriales de recruter librement des collaborateurs pour former leur cabinet.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est fixé réglementairement en fonction du nombre d'habitants de la commune. En ce qui concerne la ville de Plérin, commune de moins de 20 000 habitants, l'effectif est fixé à une personne.

Pour mémoire, le poste avait été créé initialement (1^{er} avril 2008) à temps complet. La durée du temps de travail avait été portée à mi-temps, à compter du 1^{er} mai 2010, pour permettre à la personne occupant ce poste de cumuler ses fonctions de collaboratrice de cabinet avec celles d'assistante parlementaire.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide par **25 voix pour et 8 abstentions (C.RAULT-MAISONNEUVE, F.COLLOT, J.KERHARDY, B.DIACONO, I.MONFORT, D.TREMEL, J.P. MIGNARD, F.HAMOURY)** d'approuver la suppression de l'emploi à temps non complet de 17h30 et la création d'un emploi de cabinet à temps complet.

Les fonctions exercées par le titulaire de cet emploi seront fixées par arrêté individuel et il appartiendra à l'autorité territoriale de fixer la rémunération du collaborateur dans les limites définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les frais de déplacement engagés par ce collaborateur dans l'exercice de ses fonctions seront remboursés selon les dispositions applicables aux agents de la collectivité.

Les crédits affectés à la rémunération de cet emploi sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°09 : Emploi de responsable du service communication non titulaire

Dans le cadre du recrutement d'un responsable du service communication, il a été procédé à la publicité légale d'un emploi d'attaché territorial.

Compte tenu de la spécificité des fonctions considérées, le choix du jury de recrutement s'est orienté vers un candidat non titulaire.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit en effet, dans son article 3-3-2°, la possibilité de recruter un agent contractuel du niveau de la catégorie A en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide par **28 voix pour et 5 abstentions (C.RAULT-MAISONNEUVE, F.COLLOT, J.KERHARDY, B.DIACONO, I.MONFORT)** d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel de catégorie A, dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour occuper l'emploi de responsable du service communication et à prendre tout acte s'y rapportant.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée de trois ans et sera renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra toutefois excéder six années. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat serait alors reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent qui sera recruté devra être détenteur d'un diplôme permettant de se présenter au concours d'attaché et justifier d'une expérience probante et confirmée dans le domaine de la communication pouvant répondre aux exigences d'une collectivité de la strate de Plérin, compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées que requiert cet emploi pour répondre aux attentes de la collectivité, aussi bien en termes de définition et de mise en œuvre de la stratégie de communication, de conception et de suivi au niveau des supports que dans l'organisation d'événementiels ainsi que des capacités managériales et d'encadrement.

La rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire d'attaché territorial, augmentée des primes et indemnités liées à ce grade ou aux fonctions exercées. Les crédits affectés à la rémunération de cet emploi sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°10 : Grille des effectifs 2014. Modification

Il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les suppressions d'emplois ne peuvent intervenir qu'après avis du comité technique paritaire.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide par **28 voix pour et 5 abstentions (C.RAULT-MAISONNEUVE, F.COLLOT, J.KERHARDY, B.DIACONO, I.MONFORT)**

- de supprimer :

- un emploi d'attaché
- deux emplois de rédacteur
- trois emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- un emploi d'ingénieur
- un emploi d'agent de maîtrise principal
- huit emplois d'agent de maîtrise
- trois emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- six emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- trois emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe
- quatre emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe
- un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 29h00
- un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 20h00
- quatre emplois d'éducateur de jeunes enfants
- deux emplois d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

- deux emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe,
- un emploi de chef de service de police municipale,
- un emploi d'enseignant artistique,

correspondant aux emplois créés en surnombre dans le cadre de recrutements et aux emplois devenus vacants suite à des modifications de durée hebdomadaire de service, des nominations pour avancement de grade, des départs.

- de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet pour la coordination de l'école de musique et de danse,

- et de modifier la grille des effectifs en conséquence :

Cadre d'emplois /grades	Nombre d'emplois	Mouvements	Nombre d'emplois
Hors cadre d'emplois			
Collaborateur(trice) de cabinet du maire à TNC 17h30	1	-1	0
Collaborateur(trice) de cabinet du maire à TC	0	+1	1
Filière administrative			
Cadre d'emplois des attachés			
Attaché	3	-1	2
Cadre d'emplois des rédacteurs			
Rédacteur	12	-2	10
Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	7	-3	4
Filière technique			
Cadre d'emplois des ingénieurs			
Ingénieur	2	-1	1
Cadre d'emplois des agents de maîtrise			
Agent de maîtrise principal	20	-1	19
Agent de maîtrise	16	-8	8
Cadre d'emplois des adjoints techniques			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	22	-3	19
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10	-6	4
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	23	-3	20
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps complet	65	-4	61
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à TNC 29h00	1	-1	0
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à TNC 20h00	2	-1	1
Filière sociale			
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants			
Educateur de jeunes enfants	4	-4	0
Filière culturel			
Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	0	+1	1
Filière animation			
Cadre d'emplois des adjoints d'animation			
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2	-2	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	-2	0
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	15	-1	14
Filière police et sécurité			
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale			
Chef de service de police municipale	2	-1	1
Autres			
Enseignant artistique	12	-1	11

Délibération n°11 : Création d'une activité accessoire à l'école de musique

Afin de maintenir la discipline « hautbois » pour l'année 2014/2015 à l'école de musique, il convient de procéder au recrutement d'un professeur d'enseignement artistique à temps non complet (2h30).

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

La personne pressentie pour exercer cette mission est agent titulaire de la fonction publique territoriale. A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée sur la base de l'indice majoré 658 à hauteur de 2h30, sur la période du 23 septembre 2014 au 30 juin 2015.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide **à l'unanimité** de créer une activité accessoire à l'école de musique pour l'activité « hautbois » pour la période du 23 septembre 2014 au 30 juin 2015 et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Cette activité accessoire sera rémunérée sur la base de l'indice majoré 658. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget 2014.

Délibération n°12 : Taxe sur la consommation finale d'électricité. Actualisation pour l'année 2015

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la commune de Plérin perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place de l'ancienne taxe sur l'électricité. La TCCFE est calculée sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh).

La loi de finances rectificative pour 2013 avait modifié le principe de la perception de la TCCFE en attribuant d'office la perception de la taxe aux autorités organisatrices de distribution d'électricité, en l'espèce au syndicat départemental d'énergie à compter du 1^{er} janvier 2015, et limitant le reversement possible à la commune.

Cette mesure a entraîné de vives réactions puisqu'elle allait générer un manque à gagner de 350 millions d'euros pour les communes. La loi de finances rectificative pour 2014, publiée au Journal officiel du 9 août 2014, supprime cette mesure et acte le retour à la situation antérieure.

Les tarifs de référence prévus à l'article L.2333-3 du code général des collectivités territoriales sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

En application de l'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal avait fixé pour 2014 le coefficient multiplicateur pour le calcul de la TCCFE à 8, et prévu son indexation dans la limite de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, publiée dans une circulaire administrative au cours du deuxième trimestre de chaque année.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le conseil municipal est appelé à fixer pour l'année suivante, le coefficient multiplicateur et son actualisation.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Jean-Marie BENIER, Adjoint au maire délégué au personnel, aux finances, et à l'administration générale, décide par **28 voix pour et 5 contre (C.RAULT-MAISONNEUVE, F.COLLOT, J.KERHARDY, B.DIACONO, I.MONFORT) :**

- de maintenir pour l'année 2015 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 8
- de fixer l'actualisation du coefficient multiplicateur à compter du 1^{er} janvier 2015, à 8,50.

Délibération n°13 : Subvention exceptionnelle à l'équipe slam du collège Beaufeuillage

Par courrier en date du 13 mai 2014, les membres de l'équipe Slam du collège Beaufeuillage ont sollicité le soutien financier de la commune aux frais de déplacement de leur groupe à Paris pour participer à la finale nationale de slam scolaire le 3 juin 2014.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Suzanne LE TIEC, Adjointe au maire déléguée à la vie associative, à la culture et aux relations internationales, décide par **25 voix pour et 8 contre (C.RAULT-MAISONNEUVE, F.COLLOT, J.KERHARDY, B.DIACONO, I.MONFORT, D.TREMEL, J.P. MIGNARD, F.HAMOURY)** d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 € au foyer socio-éducatif du collège Beaufeuillage. Les crédits sont disponibles au budget principal 2014, au compte 6574.

Délibération n°14 : Adhésion au dispositif communautaire d'accès à l'enseignement et l'éducation artistique. Modification des tarifs de l'école municipale de musique et de danse

Par délibérations en date du 26 avril 2012 et 26 septembre 2013, Saint-Brieuc Agglomération a marqué sa volonté de développer l'accessibilité aux pratiques culturelles et artistiques.

L'un des freins identifiés à l'accès à un apprentissage qualitatif de la musique pour tous est la tarification. Pour encourager les inscriptions et élargir ces enseignements à de nouveaux publics (habitants les plus éloignés des lieux culturels), un dispositif tarifaire a été mis en œuvre dès 2012, à titre expérimental. Il repose sur le principe suivant : les écoles de musique accueillant des élèves domiciliés en dehors de leur commune reçoivent une participation financière de Saint-Brieuc Agglomération et de la commune de résidence, plafonnée à 500 € par élève ; en contrepartie, la

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

commune d'accueil s'engage à supprimer les tarifs extérieurs pour les enfants résidant dans l'agglomération.

Après une phase de test, le dispositif a subi quelques aménagements en 2013. La modification majeure porte sur la prise en compte des coûts réels de fonctionnement de chaque structure par élève. De ce fait, la participation maximale a été portée à 700 € par élève, selon la répartition suivante :

- pour les communes de résidence de plus de 3 000 habitants :
 - une part fixe de 250 € versée par la commune de résidence de l'élève
 - une part variable plafonnée à 450 € versée par l'agglomération,
- pour les communes de résidence de moins de 3 000 habitants :
 - une part fixe de 150 € versée par la commune de résidence de l'élève
 - une part variable plafonnée à 550 € versée par l'agglomération,

la part variable étant plafonnée selon le coût réel net de chaque école de musique.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Suzanne LE TIEC, Adjointe au maire déléguée à la vie associative, à la culture et aux relations internationales, décide à **l'unanimité** d'adhérer au dispositif communautaire d'accès à l'enseignement et l'éducation artistique, construit sur le principe suivant :

- pour les communes de résidence de plus de 3 000 habitants :
 - une part fixe de 250 € versée par la commune de résidence de l'élève
 - une part variable plafonnée à 450 € versée par l'agglomération,
- pour les communes de résidence de moins de 3 000 habitants :
 - une part fixe de 150 € versée par la commune de résidence de l'élève
 - une part variable plafonnée à 550 € versée par l'agglomération,

la part variable étant plafonnée selon le coût réel net de chaque école de musique.

En contrepartie, le conseil municipal supprime les tarifs extérieurs pour les enfants résidant dans les communes de l'agglomération non dotées d'école de musique.

Les tarifs extérieurs sont maintenus pour les personnes résidant en dehors de l'agglomération de Saint-Brieuc.

Délibération n°15 : Convention de mise à disposition de salles municipales aux associations plérinaises

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques, sportives, culturelles, sociales et de loisirs, la commune de Plérin met à disposition des associations plérinaises des salles municipales. Le 27 juin 2011, le conseil municipal a voté à l'unanimité la convention type de mise à disposition de salles municipales. Conclue pour trois années, il convient désormais de renouveler cette convention.

Sont concernées par cette convention, les salles Edelweiss (salle + 1^{er} étage), Bagatelle, les Rosaires, les Mines, les mairies annexes du Légué et de Saint-Laurent, le manoir de Belle Issue, l'accueil de l'espace des Corsaires, la halle de pétanque des Corsaires, la salle du Bois de la Belle Mare, la salle de motricité de l'école de Port Horel, la salle de danse et le hall de l'école maternelle Harel de la Noé.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Suzanne LE TIEC, Adjointe au maire déléguée à la vie associative, à la culture et aux relations internationales, décide à **l'unanimité** d'approuver la convention type de mise à disposition de salles municipales aux associations plérinaises et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Chaque convention sera affichée dans les salles municipales concernées.

Délibération n°16 : Mise à disposition d'équipements municipaux

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Suzanne LE TIEC, Adjointe au maire déléguée à la vie associative, à la culture et aux relations internationales, décide à **l'unanimité**

- d'autoriser la mise à disposition gratuite de l'auditorium du CAP :
 - le mardi 14 octobre 2014 à Baie d'Armor groupement social dans le cadre de la semaine bleue (demi-journée d'intervention et d'information sur le thème « Quel logement pour les personnes âgées ? »).
 - le mercredi 15 et le jeudi 16 octobre 2014 au centre social à l'occasion des journées de la prévention routière (atelier théâtre collectif et coopératif avec la troupe des Comédiens associés)
 - le samedi 6 décembre 2014 à l'office municipal des sports, à l'occasion du Téléthon

- le vendredi 7 février 2015 à l'association Ker Soleil 22 pour un concert donné par l'ensemble vocal féminin Guy Ropartz, dirigé par Jacqueline Cherpitel ; le profit sera reversé à l'association AFAOS-K (Association féminine pour l'avenir de l'orphelin de Kordié au Burkina-Faso) pour la création d'un centre socio-éducatif.
- et d'autoriser la mise à disposition gratuite de l'auditorium du CAP et de la salle Océane le samedi 18 octobre 2014 à l'amicale des personnels de la direction du SDIS 22, pour l'organisation du congrès départemental des sapeurs pompiers.

Délibération n°17 : Cession d'un bateau

En janvier 2009, la commune avait fait l'acquisition d'un bateau Narwhal HD 480 gris (n° de série : ESNWL122XDE808) pour un montant de 12 290 € TTC.

Monsieur Nicolas Férec est intéressé par son acquisition en l'état, pour la somme de 5 000 €.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Suzanne LE TIEC, Adjointe au maire déléguée à la vie associative, à la culture et aux relations internationales, décide par **24 voix pour (N. FEREC ne prend pas part au vote) et 8 contre (C.RAULT-MAISONNEUVE, F.COLLOT, J.KERHARDY, B.DIACONO, I.MONFORT, D.TREMEL, J.P. MIGNARD, F.HAMOURY)** d'autoriser le Maire à procéder à la vente d'un bateau Narwhal HD 480 gris (n° de série : ESNWL122XDE808) pour la somme de 5 000 € à Monsieur Nicolas FEREC et de sortir le bien de l'actif communal.

Délibération n°18 : Taxe d'aménagement. Exonération pour les abris de jardin

Par délibération en date du 21 novembre 2011, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement (TA), a fixé le taux à 3 % (pour la part communale) et a dressé la liste des exonérations facultatives.

Cette taxe, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, s'est substituée à :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

Depuis, les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont soumis à une augmentation très significative de la taxe perçue. A titre d'exemple, un abri de jardin de 10 m² était assujéti à 29 € sous le régime de la TLE. Depuis la mise en œuvre de la TA, la taxe est comprise entre 178 € et 356 € selon l'importance des bâtiments préexistants sur la propriété (part communale de 3 % et part départementale de 2 %).

La taxe d'aménagement contribue au financement d'équipements publics induits par des constructions nouvelles. Or, un abri de jardin ne génère pas de dépenses publiques (pas de raccordement à l'eau, ni à l'assainissement).

Il paraît donc illogique d'assujéti ce type de construction à la TA. Le maintien du dispositif actuel risquerait par ailleurs de conduire les constructeurs à ne pas déposer de demande, pour échapper à la taxe, ce qui pose un problème d'équité entre contribuables.

Pour tenir compte de cette situation, la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 a modifié l'article L.331-9 du code de l'urbanisme et ajouté à la liste des exonérations facultatives les abris de jardin soumis à déclaration préalable (entre 5 et 20 m²). Il est donc proposé d'adopter cette disposition, pour application à compter du 1^{er} janvier 2015.

A titre d'information, une vingtaine d'abris de jardin représentant environ 200 m² taxables, génère une recette moyenne annuelle de 3 000 €.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Philippe FAISANT, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme et à la vie économique, décide à **l'unanimité** de reconduire sur l'ensemble du territoire communal les dispositions fixées par délibération du 21 novembre 2011, en exonérant en totalité du dispositif de la taxe d'aménagement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette décision sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sortie de Madame Christine DANIEL et Monsieur Jean-Marie BENIER

Présents = 27

Pouvoirs = 4

Votants = 31

Absents = 2

Délibération n°19 : Rue des Sapins d'Or. Transfert d'office d'une partie de la rue du lotissement des Sapins d'Or dans le domaine public communal suite à enquête publique

Le lotissement Les sapins d'or a été autorisé le 3 janvier 1963 pour la réalisation de 12 lots.

La voie traversant le lotissement dans la continuité de la rue des Sapins d'Or est restée propriété des promoteurs du projet, chacun pour 1/8^{ème} :

- Monsieur Francis VAULEON et Madame Monique TROADEC, son épouse
- Monsieur Gérard SAUER et Madame Marie-Claude RENAUD, son épouse
- Monsieur François LEPINE et Madame Yvette PEDEN, son épouse
- Monsieur Robert SAUDEAU et Madame Eliane LAJOIE, son épouse

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

En 1977, les propriétaires ont demandé que cette voie soit rétrocédée à la commune. L'enquête publique, qui s'est déroulée du 10 au 24 mars 1978, a abouti à un avis favorable du commissaire enquêteur pour le classement de cette partie de rue dans le domaine public communal.

Cependant, le transfert de propriété n'a pas été effectué à cette époque. La commune entretient toutefois la voie depuis cette période, sans en être propriétaire. Il convient donc de régulariser la situation.

Les propriétaires ont été informés de cette procédure par un courrier en date du 28 mars 2014, à l'exception de Monsieur VAULEON et de Madame SAUDEAU aujourd'hui décédés.

Selon les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du code de l'urbanisme, le classement des voies situées dans un ensemble d'habitation peut être prononcé, sans indemnités, après enquête publique. En cas d'impossibilité de recueillir l'accord d'un propriétaire, l'arrêté de transfert d'office est pris par le Préfet.

En application de l'article L.141-3 et des articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière, le Maire a ordonné par arrêté en date du 9 avril 2014 l'ouverture d'une enquête publique et nommé un commissaire enquêteur en la personne de Madame Yveline MALPOT.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 au 27 mai 2014 inclus. Deux observations ont été recueillies par le commissaire enquêteur et retranscrites sur le registre d'enquête :

- 1) Madame HUGUEN et Monsieur COURTOIS ont voulu s'assurer que le chemin piéton existant dans cette portion de rue ne serait pas cédé à un particulier
- 2) Monsieur LEPINE, un des propriétaires, s'est étonné que le transfert de propriété n'ait pas eu lieu après l'enquête de 1978.

En réponse, la commune a indiqué au commissaire enquêteur :

- 1) qu'il n'est pas dans ses intentions de céder le cheminement piétonnier existant dans cette partie de rue.
- 2) qu'il s'agit justement de régulariser la situation par un transfert de propriété de la voie.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 17 juin 2014 et a prononcé un avis favorable au classement et au transfert d'office de cette partie privée de la rue des Sapins d'Or dans le domaine public communal.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Philippe FAISANT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et à la vie économique, décide **à l'unanimité** de demander au Préfet un arrêté de transfert d'office sans indemnités, sur la parcelle BY 201, d'une superficie de 1 780 m² et représentant 145 mètres linéaires, en vue de son classement dans le domaine public communal et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif en vue de cette publication, ainsi que tout autre document s'y rapportant. La partie de voie à classer représente 145 mètres linéaires.

*Retour de Madame Christine DANIEL et Monsieur Jean-Marie BENIER.
Sortie de Monsieur Jean-Luc COLAS.*

Présents = 28

Pouvoirs = 4

Votants = 32

Absent = 1

Délibération n°20 : Rue Yves Kerguelen. Déclassement du domaine public communal d'un ancien passage suite à enquête publique, en vue de sa cession à Monsieur et Madame LOICHON

Le passage, objet de la présente délibération, est un des sentiers qui permettaient de rejoindre à pied le port du Légué depuis la Ville Comard. Il se termine par un escalier étroit et abrupt sur lequel une servitude de passage avait été concédée en 1875 par les propriétaires de la maison alors en construction au n°3 rue de la Mer, pour les parcelles situées au-dessus. Lors de la vente de cette maison en 1989, le passage a été muré pour éviter des intrusions.

La partie haute du passage donnant sur la rue Yves Kerguelen est incorporée au domaine public.

Lors de l'aménagement du lotissement par l'Association foncière urbaine de la Ville Comard en 1980, cinq lots ont été créés de part et d'autre de ce passage qui débouche sur la rue Yves Kerguelen. Le lot acquis par M. et Mme LOICHON est le seul situé à l'Est du passage.

Victimes d'incivilités répétées produites depuis cet espace, les riverains ont demandé après quelques années à ce qu'il soit fermé au public et qu'il leur soit vendu. Ce chemin comportant une conduite d'eaux usées, la municipalité a préféré en 2005 passer une convention qui permette aux riverains d'en avoir l'usage exclusif, à charge pour eux de l'entretenir.

Aujourd'hui, le passage est incorporé de fait à la propriété de Monsieur et Madame LOICHON. En effet, les autres riverains ont clos leur terrain, notamment Monsieur et Madame LE GAY, signataires de la convention en 2005 (les autres propriétés ayant été vendues).

Constatant que ce chemin d'une superficie d'environ 143 m² et d'une longueur de 65 mètres n'est plus ouvert au public, la commune considère qu'il n'y a pas lieu de le conserver dans le domaine public communal et propose donc de déclasser ce passage pour le céder à Monsieur et Madame LOICHON, au prix indiqué par France Domaine, soit 10 € le m² compte tenu de la servitude de canalisation existant sur le terrain.

En application de l'article L.141-3 et des articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière, le Maire a ordonné par arrêté en date du 9 avril 2014 l'ouverture d'une enquête publique et nommé un commissaire enquêteur en la personne de Madame Yveline MALPOT.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 au 27 mai 2014 inclus. Trois observations ont été recueillies par le commissaire enquêteur et retranscrites sur le registre d'enquête :

- M. KERAMBRUN indique que lors de l'urbanisation de la zone, un projet de privatisation des chemins avait été refusé par la majorité des co-lotis. Ce projet de privatisation ouvre la porte à d'autres demandes.
- M. et Mme LE GAY, propriétaires riverains souhaitent pouvoir garder un accès à leur clôture bois.
- M. DEL OMO, bénéficiaire de la servitude pour la canalisation, s'inquiète du maintien de la servitude.

En réponse, la commune a indiqué au commissaire enquêteur :

- 3) qu'il n'est pas dans ses intentions de céder d'autres cheminements piétonniers dans ce secteur.
- 4) qu'il s'agit de clarifier une situation juridique,
- 5) qu'une servitude de passage de réseau sera inscrite dans l'acte de cession, ainsi que les dispositions permettant l'accès des riverains pour l'entretien de leur palissade, et l'accès au concessionnaire du réseau d'eaux usées.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 17 juin 2014 et a prononcé un avis favorable au déclassement de cet ancien passage.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Philippe FAISANT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et à la vie économique, décide **à l'unanimité** :

- de procéder au déclassement du domaine public communal de l'ancien passage donnant sur la rue Yves Kerguelen, d'une superficie de 143 m² environ et d'une longueur de 65 mètres (la superficie exacte sera déterminée par un géomètre expert)
- de céder ce passage au prix de 10 € le m² à Monsieur et Madame LOICHON.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cet acte.

La cession sera réalisée en la forme administrative, authentifiée par le Maire de Plérin, et elle comportera les dispositions préservant la servitude de passage du réseau d'eaux usées, et le passage pour l'entretien de la clôture. Les frais de géomètre et les frais de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Retour de Monsieur Jean-Luc COLAS

Présents = 29

Pouvoirs = 4

Votants = 33

Absent = 0

Délibération n°21 : Rue de la Ville Dîme. Classement dans le domaine public communal d'une placette et d'espaces communs du lotissement des Consorts QUEMARD

Le lotissement situé rue de la Ville Dîme a été autorisé le 12 juillet 1978 pour la création de dix lots organisés autour de deux placettes.

Seule une des placettes est concernée par cette rétrocession. Il s'agit de celle correspondant à la propriété de Monsieur BENSLIMANE qui a acheté deux lots et a obtenu le 31 mars 2011, les permis pour la construction de trois locatifs. L'aménagement du domaine public, rendu nécessaire pour l'accès aux constructions, a été pris en charge par Monsieur BENSLIMANE, sous le contrôle de la mairie, conformément à l'arrêté du 31 mars 2011.

Un accord avec le propriétaire de la voie a conduit à une reprise complète des réseaux et de la placette aux frais de Monsieur BENSLIMANE.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été reçue le 15 janvier 2013 pour la dernière construction.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Philippe FAISANT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et à la vie économique, décide **à l'unanimité** :

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles référencées ci-dessous :

Référence cadastrale	Superficie	Nature	Propriétaire	Attribution
BM 84	278 m ²	voirie	Consorts QUEMARD	Commune
BM 85	99 m ²	trottoir		
BM 235	4 m ²	espaces verts		
BM 236	494 m ²	trottoir et espaces verts		
Total	875 m ²			

- d'incorporer ces parcelles dans le domaine public communal.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cet acte.

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

L'acquisition sera réalisée par acte administratif authentifié par le Maire, aux frais de la commune.
La voirie à intégrer représente 23 mètres linéaires.

Délibération n°22 : Déclaration d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution de gaz. Permission de voirie et redevance 2014

La société GrDF est tenue de s'acquitter auprès de la commune d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Celle-ci est calculée à partir de la longueur de canalisations de gaz naturels situées sous le domaine public communal exploitée soit 48 638 mètres.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Philippe FAISANT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et à la vie économique, décide à **l'unanimité** d'accorder à la société GrDF une permission de voirie pour les ouvrages de distribution de gaz et de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal à 2 073 € pour l'année 2014.

Sortie de Monsieur Philippe FAISANT

Présents = 28 Pouvoirs = 4 Votants = 32 Absent = 1

Délibération n°23 : Marché public alimentaire. Renouvellement de l'adhésion à la centrale de référencement PROCLUB

Depuis plusieurs années, la commune adhère à la centrale de référencement PROCLUB afin de disposer d'un catalogue de références élargi pour ses commandes dans les domaines de l'alimentaire et de l'hygiène.

A ce titre, PROCLUB est chargé d'effectuer toutes les consultations pour le compte de la ville de Plérin et de sa cuisine centrale dans le respect des règles du code des marchés publics.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, Adjointe au maire déléguée à l'enfance jeunesse et à la restauration municipale, décide à **l'unanimité**

- de renouveler l'adhésion à la centrale de référencement PROCLUB pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2015, moyennant une participation forfaitaire de 190 € HT.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette adhésion et aux pièces du marché.

Retour de Monsieur Philippe FAISANT

Présents = 29 Pouvoirs = 4 Votants = 33 Absent = 0

Délibération n°24 : Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2014/2015

L'article L.442-5 du code de l'éducation pose un principe de parité entre les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat et dispose que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, établit dans son annexe la liste des dépenses obligatoires et facultatives à prendre en compte pour la contribution communale. Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007.

De nouvelles conventions ont été conclues en septembre 2013 pour fixer les bases de la participation de la ville aux frais de fonctionnement des écoles privées. En application des principes définis par ces conventions, le calcul du coût d'un élève scolarisé à Plérin a été réalisé en se basant sur les chiffres arrêtés au compte administratif 2013. Il en ressort que le coût est de 973,33 € par élève scolarisé en classe de maternelle et de 482,06 € par élève scolarisé en classe élémentaire.

La participation de la ville aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2014-2015 sera donc basée sur ces montants.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, Adjointe au maire déléguée à l'enfance jeunesse et à la restauration municipale, décide à **l'unanimité** de fixer la participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées à 973,33 € par élève scolarisé en classe de maternelle et 482,06 € par élève scolarisé en classe élémentaire pour l'année scolaire 2014-2015.

La participation aux frais de fonctionnement sera versée en trois fois. Le premier versement s'effectuera à l'issue de la rentrée scolaire au mois de septembre 2014, sur justificatif du nombre d'élèves plérinais scolarisés au premier jour de la rentrée scolaire 2014-2015. Les deuxième et troisième versements s'effectueront respectivement en février et avril 2015.

Délibération n°25 : Convention de mise à disposition de personnels avec l'OGEC Notre-Dame

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2014, en raison de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires), la ville de Plérin gère de nouveaux temps périscolaires au service des familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de la commune.

Pour la mise à la sieste des enfants de petite section de maternelle, l'animation des activités éducatives non scolaires et l'accueil le mercredi jusqu'à 12h30 des enfants scolarisés à l'école Notre-Dame, la commune a besoin de moyens complémentaires.

L'OGEC de l'école Notre-Dame étant doté de ces moyens, la commune et l'OGEC proposent de coopérer par la mise à disposition de personnels.

A cet effet, il est proposé d'établir une convention entre l'OGEC de l'école Notre-Dame et la Ville de Plérin.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, Adjointe au maire déléguée à l'enfance jeunesse et à la restauration municipale, décide **à l'unanimité** d'approuver la convention de mise à disposition de personnels entre l'OGEC de l'école Notre-Dame et la Ville de Plérin et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Délibération n°26 : Recours aux vacataires pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

Dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires, la ville de Plérin a décidé la mise en place d'activités éducatives non scolaires à destination des élèves des écoles publiques et privées de la commune.

Afin de répondre aux objectifs du projet éducatif global et enrichir l'offre d'activités proposées aux enfants à travers des parcours éducatifs, la ville de Plérin est amenée à solliciter divers intervenants extérieurs possédant des compétences et/ou qualifications non couvertes par les animateurs municipaux ou les associations partenaires.

Il s'agit d'intervenants dans les activités sportives, culturelles, artistiques et environnementales.

Il convient de fixer le montant de leur intervention pour l'année scolaire 2014-2015.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, Adjointe au maire déléguée à l'enfance jeunesse et à la restauration municipale, décide par **25 voix pour et 8 contre (C.RAULT-MAISONNEUVE, F.COLLOT, J.KERHARDY, B.DIACONO, I.MONFORT, D.TREMEL, J.P. MIGNARD, F.HAMOURY)** de fixer la vacation des intervenants selon le barème ci-dessous :

Activités	Montant par intervention	Modalités
Activités sportives	12,21 € brut/heure correspondant à l'indice majoré 400	1h30 rémunérées / séance (comprenant le déplacement, le temps de préparation et de concertation, hors achat du matériel pédagogique)
Activités graphiques et plastiques	28 € brut/heure	2h rémunérées / séance (comprenant le déplacement, le temps de préparation et de concertation, hors achat du matériel pédagogique)
Bien-être, relaxation	28 € brut/heure	2h rémunérées / séance (comprenant le déplacement, le temps de préparation et de concertation, hors achat du matériel pédagogique)
Ecriture/illustration	30 € brut/heure	2h rémunérées / séance (comprenant le déplacement, le temps de préparation et de concertation, hors achat du matériel pédagogique)
Environnement et découverte du patrimoine ; Cultures du monde ; Activités d'expression (théâtre, marionnettes, contes...) Activités photographiques et audiovisuelles ; Activités manuelles techniques.	25 € brut/heure	1h30 rémunérées / séance (comprenant le déplacement, le temps de préparation et de concertation, hors achat du matériel pédagogique)

La dépense est prévue au budget 2014.

Article 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Délibération n°27 : Bail entre la commune et l'OGEC de l'école Jean Leuduger. Avenant n°1

Suite à la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2011, un bail a été conclu entre la commune de Plérin et l'OGEC de l'école Jean Leuduger (le propriétaire) pour l'utilisation des salles de restauration et de l'accueil périscolaire de cette école, fixant la répartition des fluides correspondants.

Avec la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2014, le temps d'utilisation de ces espaces est modifié, les activités péri-éducatives se déroulant en partie dans ces locaux.

Il convient donc de modifier le bail, par avenant, afin de recalculer la quote-part pour les fluides entre la commune et l'OGEC.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Madame Delphine MESGOUEZ-LE GOUARD, Adjointe au maire déléguée à l'enfance jeunesse et à la restauration municipale, décide **à l'unanimité** d'approuver les termes de l'avenant n°1 au bail conclu entre la commune et l'OGEC de l'école Jean Leuduger, relatif aux fluides et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Décisions municipales

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises par délégation d'attributions du conseil municipal (délibération du 14 avril 2014) :

- 7 juillet 2014 : Autorisation d'ester en justice dans l'affaire opposant l'association FAPEL 22 à la commune de Plérin dans le cadre du projet de révision simplifiée du PLU.
- 27 juillet 2014 : Convention d'occupation de locaux communaux au CCAS pour les logements situés rue du Stade et rue des Sapins d'Or.
- 12 septembre 2014 : Don de livres à la médiathèque de la part de la famille MELOT.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21 heures

Le Maire,

Ronan KERDRAON.